



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

COPIE

Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

Arrêté interpréfectoral de refus d'autorisation environnementale
SARL LONDIGNY ÉNERGIES

Construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et de 4 postes de livraison sur le territoire des communes de Londigny (16) et Montalembert (79)

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique déposée le 28 décembre 2017 et complétée le 23 août 2018 par la SARL LONDIGNY ÉNERGIES dont le siège social est situé 50 ter rue de Malte 75011 PARIS, pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et de 4 postes de livraison sur le territoire des communes de Londigny (16) et Montalembert (79) ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 28 mars 2018 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 octobre 2018 modifié par l'arrêté interpréfectoral du 06 novembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 5 novembre 2018 au 14 décembre 2018 sur le territoire des communes de Londigny (16) et Montalembert (79) ;

Vu les avis émis ou non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu les registres d'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse du 04 janvier 2019 aux observations du public du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur du 12 janvier 2019 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 09 octobre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Charente (CDNPS) du 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) des Deux-Sèvres du 28 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 04 février 2020 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

Considérant les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

Considérant l'opposition des riverains ;

Considérant que l'implantation de ce parc dans un secteur restreint, déjà pourvu de 88 éoliennes, conduira à un phénomène de saturation des paysages ;

Considérant que le projet proposé entre les deux villages dans un demi-cercle de part et d'autre de la route départementale 181 banalise l'identité du territoire par l'implantation isolée d'éléments industriels répétitifs dont l'échelle écrase toutes les caractéristiques identifiables d'un paysage d'arbres et de vallées ;

Considérant que la MRAe recommande de compléter, d'une part, le suivi environnemental en justifiant dans l'étude d'impact les modalités de suivi envisagées en lien avec les recommandations figurant dans le diagnostic d'octobre 2012 et d'autre part, l'analyse des incidences sur l'environnement des travaux de raccordement électrique de l'installation par la présentation des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;

Considérant les éléments présentés par le pétitionnaire dans l'étude d'impact et notamment les effets de cumul des projets sur le paysage et le patrimoine ;

Considérant la prise en compte dans cette étude, de la proximité du projet de parc de Montjean et des risques évoqués de saturation et de brouillage du paysage ;

Considérant que les photomontages n° 22 et 44 produits par le pétitionnaire, montrent que si le projet de Montjean EDPR est validé « cet espace de respiration sera diminué de moitié et l'occupation éolienne de l'horizon commencera à se densifier » et accentuera l'effet de saturation produit ;

Considérant l'argument évoqué lors de la CDNPS 16 du 17 octobre 2019, par la paysagiste conseil de la société du pétitionnaire, sur la présentation dans le même temps des demandes d'autorisation d'exploiter ces deux parcs qui aurait conduit à une situation de saturation ; « les deux parcs se seraient brouillés mutuellement » ; argument énoncé dans les commentaires du photomontage n° 36 de l'étude d'impact ;

Considérant la conclusion de cette étude faisant apparaître que le projet de parc de Montjean fait basculer les panoramas d'un paysage équilibré à un paysage à forte densité éolienne et que l'emplacement des éoliennes génèrent ce déséquilibre ; le projet chevauchant les éoliennes d'autres parcs existants et s'intercalant entre eux et le parc de Londigny Montalembert ;

Considérant le jugement du tribunal administratif de Poitiers n°1802513 du 21 novembre 2019 annulant, d'une part, la décision de la préfète de la Charente relative au refus de l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Montjean et autorisant, d'autre part, la SAS EPDR France holding à exploiter un parc de cinq éoliennes sur le territoire de la commune de Montjean ;

Considérant la proximité immédiate du parc de Montjean, désormais autorisé, avec celui de Londigny Montalembert et les risques démontrés dans l'étude d'impact ;

Considérant que le parc éolien projeté présente des inconvénients pour les intérêts projetés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence l'autorisation d'exploiter demandée ne peut être accordée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente et de la secrétaire générale des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Refus de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société SARL LONDIGNY ENERGIES dont le siège social est situé 50 ter rue de Malte 75011 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et de 4 postes de livraison sur le territoire des communes de Londigny (16) et Montalembert (79) est refusée.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R311-5 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, CS 81224, 33074 Bordeaux Cedex

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie (s) dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Londigny et de Montalembert et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de Londigny et de Montalembert pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

- Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de :
 - 1) Charente www.charente.gouv.fr rubriques : « Politiques Publiques » « Environnement - Chasse » « DUP – ICPE - IOTA » en sélectionnant la commune concernée dans la liste déroulante en bas de la page pendant une durée minimale de quatre mois ;
 - 2) Deux-Sèvres : www.deux-sevres.gouv.fr rubriques publications-annonces et avis-enquêtes publiques ;

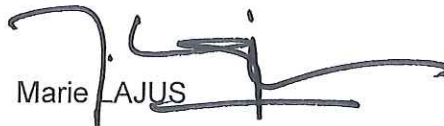
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la secrétaire générale des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, la sous-préfète de Confolens, le sous-préfet de Montmorillon, les maires de Londigny et de Montalembert, sont chargés chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la société SARL LONDIGNY ENERGIES et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours et au chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle Aquitaine.


Angoulême, le 27 FEV. 2020

La préfète,


Marie LAJUS

Niort, le 27 FEV. 2020

Le préfet,


Emmanuel AUBRY

